

Rachat facultatif

Hôpital

Nom

Prénom

Rue, n°

NPA, localité

Date de naissance

Numéro d'assurance sociale

État civil

Célibataire

Marié/e

Divorcé/e

Partenariat enregistré

Partenariat dissout

Veuf/ve

Déclaration

Êtes-vous actuellement en incapacité de travail?

Oui

Non

Avez-vous des avoirs de libre passage (2^e pilier) qui n'ont **pas** été versés dans une caisse de pension?

Oui

Non

→ Si oui, à combien s'élevait l'avoir à la fin de la dernière année civile?

CHF

Avez-vous déjà exercé une activité lucrative indépendante (sans affiliation au 2^e pilier)?

Oui

Non

→ Si oui, existe-t-il pour cette période des comptes ou polices de prévoyance du 3^e pilier?

Oui

Non

→ Si oui, à combien s'élevait l'avoir à la fin de la dernière année civile?

CHF

Avez-vous perçu un versement anticipé pour financer la propriété de votre logement que vous n'avez pas encore entièrement remboursé?

Oui

Non

Une partie de votre avoir de vieillesse a-t-elle été transférée à l'institution de prévoyance de votre ex-partenaire suite à un divorce?

Oui

Non

Touchez-vous une rente de vieillesse d'une autre caisse de pension ou avez-vous déjà touché un capital vieillesse?

Oui

Non

→ Si oui, veuillez joindre une attestation de l'institution de prévoyance indiquant le montant du capital versé ou affecté au financement de la rente.

Vous êtes-vous installé/e en Suisse au cours des cinq dernières années?

Oui

Non

→ Si oui, avez-vous été assuré/e auparavant auprès d'une institution de prévoyance suisse? (Veuillez joindre une copie du certificat d'assurance ou du décompte de sortie)

Oui

Non

→ Date de votre arrivée en Suisse de l'étranger

Vous avez répondu «**non**» à toutes les questions: plus rien ne s'oppose alors à votre versement. Vous pouvez effectuer le virement au n° **IBAN CH51 0483 5064 4249 9100 0**, Credit Suisse AG, au profit de Vorsorgestiftung VLSS et nous renvoyer le présent formulaire signé. Veuillez indiquer comme motif vos **nom / prénom, rachat** et votre numéro d'assurance sociale commençant par **756**.

Vous avez répondu «**oui**» à au moins une question: veuillez nous adresser le formulaire et les justificatifs correspondants. Nous établirons ensuite un calcul du montant maximal du rachat et vous le ferons parvenir.

Informations importantes relatives au rachat facultatif

Dispositions légales

- Si vous avez perçu un versement anticipé pour l'acquisition de la propriété de votre logement, ce versement doit être intégralement remboursé avant qu'un rachat facultatif ne soit possible. Cela s'applique jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. En cas de rachat durant ces trois ans, les versements anticipés sont déduits du montant du rachat.
- Après un rachat, la totalité de l'avoir de vieillesse est bloquée pendant trois ans. Cette disposition concerne en particulier les versements en cas de départ à la retraite, les versements pour l'acquisition de la propriété du logement et les versements en espèces lors du début d'une activité lucrative indépendante ou du départ définitif de la Suisse.
- La limite ci-dessus ne concerne pas les rachats de lacunes de prévoyance effectués après un divorce.
- Si vous êtes venu/e vous installer en Suisse sans avoir été assuré/e auprès d'une institution de prévoyance suisse auparavant, le montant du rachat ne peut pas dépasser 20% de votre salaire annuel assuré durant les cinq premières années.
- Si, dans le cadre d'une activité lucrative indépendante antérieure, une personne assurée a épargné un avoir du pilier 3a à la place d'un avoir LPP et que cet avoir du pilier 3a dépasse une certaine limite, le montant du rachat est réduit de la part supérieure à cette limite.
- Si une personne qui a anticipé sa retraite a toujours ou reprend une activité lucrative, le montant du rachat est réduit de la valeur de la prestation de libre passage dont disposait cette personne au moment du départ en retraite anticipé.
- Un rachat est uniquement possible si vous disposez de votre pleine capacité de travail.

Indications fiscales

- En vertu des arrêts du Tribunal fédéral du 12 mars 2010, un versement en capital effectué dans les trois ans qui suivent un rachat facultatif est qualifié d'optimisation fiscale abusive. Par conséquent, il ne peut pas être déduit du revenu.
- La personne assurée doit se renseigner elle-même sur la déductibilité fiscale du rachat. L'institution de prévoyance ne garantit aucunement la déductibilité du rachat et décline expressément toute responsabilité à cet égard.

Indications administratives

- La date de valeur de l'inscription au crédit du compte de l'institution de prévoyance est déterminante pour l'attribution fiscale du rachat à une année civile. Veuillez noter que les banques sont parfois surchargées par les traitements de fin d'année et qu'il peut en résulter des retards dans l'exécution des ordres.

Confirmation de la personne assurée

Par ma signature, je confirme que toutes mes réponses sont véridiques et que j'ai pris bonne note des dispositions et indications relatives au rachat ci-dessus. Si les informations ne correspondent pas à la situation effective, la Vorsorgestiftung VLSS décline toute responsabilité.

Date

Signature de la personne assurée